

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit mars, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de UCEL, en session ordinaire, sous la présidence de M Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H09 en présence de :

**PRESENTS** : Messieurs M. BUGAUD, E. FARGIER, A. BASTIDE (+proc de P. GAILLARD), M. BOUSCHON, S. CIVIER, J. DURIEU, G. JALADE, A. LOYET, B. PERRUSSET (+proc de G. FANGIER), P. MAISONNEUVE, R. THIOILLIERE, JC. COURT, L. BUFFET (+ proc de MN. DURAND), JY. PONTHER, G. SAUCLES, P. AYMARD, J. DAURY, D. BERAL (+ proc de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, M. MEISS, R. ROURESSOL, F. BRECHON, P. ABEILLON, D. RECCHIA, J. SEBASTIEN, A. LACOSTE, S. REYNIER, M. CHAZE (+proc de J. SARTRE), P. LAVIALLE, M. CEYSSON (+ proc de J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (+ proc de C. GARCIA) et P. MANENT,  
Mesdames M. ALLAMEL (+proc de F. NOGIER), M. DUBOIS, F. DUMAS, C. FAURE, C. SUCHET, C. PASTRE, MF. MARTIN, D. FORBIN, N. BARACAND et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 43

Procurations : 8

Votants : 51

Absents : 4

Date de convocation : 22/03/2019

**Secrétaire de séance** : Monsieur S. CIVIER

**Absents** : Messieurs G.DOZ, A. CHIRAUSSSEL, B. DE FOMMERVAULT et F. JOUFFRE.

**En présence des suppléants non votants** : C. BOUTONNET et J. LE BELLEGO

**Objet** : Règles de l'arrondi en cas d'avancement de grade soumis aux quotas

Les statuts particuliers de certains grades de catégorie A prévoient des quotas pour les avancements de grades. Les agents pouvant être promus chaque année aux grades supérieurs ne peuvent excéder un certain pourcentage de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il convient de déterminer une règle.

L'article 21-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et l'article 13 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 précisent que lorsque le résultat de l'application du pourcentage de l'effectif des fonctionnaires dans le cadre d'emplois concerné est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.

Dans le cas où le résultat du pourcentage est supérieur à 1, il convient d'adopter une règle. Il est proposé d'arrondir le résultat de l'application du pourcentage de l'effectif des fonctionnaires dans le cadre d'emplois concerné à l'arrondi supérieur.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide** d'arrondir le résultat de l'application du pourcentage de l'effectif des fonctionnaires dans le cadre d'emplois concerné à l'arrondi supérieur.

« Certifié exécutoire compte tenu de la télétransmission en Sous-Préfecture de Largentière le

Pour extrait certifié conforme  
Fait à UCEL, le 29 mars 2019  
Le Président, Louis BUFFET

Accusé de réception en préfecture  
007-200073245-20190328-DEL28032019-09-DE  
Date de télétransmission : 01/04/2019  
Date de réception préfecture : 01/04/2019